

- 1 AOUT 2012

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
COMMUNE DE MALAUZAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL N ° 2012-060 interdisant les feux de plein air  
ou de barbecue sur certains espaces communaux naturels  
St Genès l'Enfant – Les Moulins Blancs**

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement départemental sanitaire,

Vu le code pénal, article R 610-5,

Considérant la parcelle communale cadastrée AN 189 au lieu-dit Le Moulin de la Fouille, le long de la route de Marsat, espace naturel aménagé en partie comme site d'aire de jeux et menant au ruisseau du Gargouilloux,

Considérant que la parcelle communale cadastrée AM 90 au lieu-dit La Planche, le long du Chemin de l'Aiguillon et menant au ruisseau de l'Aiguillon, espace naturel non aménagé en aire de pique-nique,

Considérant les parcelles communales cadastrées AN 90 et AN 33 au lieu-dit le Pré du Cartier, le long de la Route de Marsat, espaces naturels non aménagés en aire de pique-nique et menant au ruisseau de St Genès et de l'Aiguillon,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de plein air ou de barbecue sur ces espaces communaux susnommés,

Considérant que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique compte tenu des zones d'habitation,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de faune et de flore de ces zones,

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique des feux de plein air ou de barbecue est interdite sur l'ensemble de ces espaces communaux naturels. Tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est prohibé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 31 juillet 2012 pour une durée indéterminée.

**Article 3** : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage et apposition de panneaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la communauté de brigade de Gendarmerie RIOM-VOLVIC seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au chef de de la communauté de brigade de Gendarmerie RIOM-VOLVIC.

A MALAUZAT, le 31 juillet 2012

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le ..... 1/8/12....